



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

48 N° 5 1921

L'Age de raison

G. DE RHODEZ

p. 232 - 246

<https://www.nrt.be/fr/articles/lage-de-raison-3042>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'Age de raison

L'excellente Revue *Hostia* publie dans son numéro de Janvier 1921 les documents suivants : 1) une réponse du Président de la commission pontificale pour l'interprétation du Code de droit canonique : « Au sujet du doute... *L'usage de la raison dont parle le Code dans les canons 854 §§ 2, 3 et 5; 859 § 1, et 906 est-il celui qui est nécessaire pour commettre un péché mortel ou celui qui suffit pour commettre un simple péché véniel?* — Le soussigné, *É. Cardinal Président de la Commission répond : « L'usage de la raison pour la sainte communion est celui qui est indiqué clairement dans le c. 854 §§ 2 et 3; et l'usage de la raison pour le précepte annuel de la confession dont parle le c. 906 est celui qui était requis jusqu'ici. »* Cette réponse en date du 24 février 1920 était adressée à l'évêque de Norcia;

2) une lettre du même évêque de Norcia au Rév. chanoine Étienne Antoni de Lucques « ... Ayant en ces jours-ci l'honneur d'entretenir S. É. le cardinal P. Gasparri... je me suis permis d'attirer son attention sur la question qui lui avait été posée en novembre dernier; et S. É. avec sa bienveillance habituelle m'a dit : « *Il est tellement clair et mani-*

(1) S. C. C. in *Massen.*, 17 déc. 1836; *Derthunen.*, 11 aug. 1605. RICHTER-SCHULTE, o. a., p. 213-214.

festé que les canons 854 et 859 parlent de l'usage de la raison qui suffit pour commettre un simple péché véniel qu'il n'y avait pas lieu de l'expliquer expressément : et par conséquent, les évêques ont le devoir de corriger ceux qui enseignent et pratiquent le contraire. »

I. Quelle est la valeur de ces déclarations ?

En tranchant par lui-même le doute proposé, S. É. le cardinal Gasparri montre qu'il considère la question ou comme facile, ou comme peu importante (A. A. S., XI, p. 480, note; N. R. T., 1920, t. XLVII, p. 173); et comme cette réponse n'a pas paru, au moins jusqu'à présent dans les A. A. S., elle n'a pas force obligatoire universelle : elle a cependant une importance considérable, car elle montre le sens que le Président de la Commission d'Interprétation attache à ce canon; elle peut donc servir de norme directive.

A plus forte raison, la réponse *viva voce* de S. É. le cardinal secrétaire d'État à l'évêque de Norcia n'a-t-elle aucun des caractères d'une interprétation officielle; donnée au cours d'une simple conversation, elle ne peut exprimer que le sentiment privé du cardinal : mais ce sentiment à nos yeux a une autorité particulière tant à cause de la compétence spéciale du savant canoniste, que de sa qualité même de Président de la Commission pour l'interprétation du Code.

II. Quelle est leur signification ?

Le sens de la déclaration écrite est manifeste : elle souligne la réponse envoyée le 3 janvier 1918, à l'évêque de Valleyfield *Utrum pueri qui etsi septennium aetatis nondum expleverunt, tamen ob aetatem discretionis... ad primam Communionem admissi jam fuerint, teneantur duplici praecepto confessionis saltem semel in anno et communionis semel in anno?... Ad I. affirmative... Et ratio... in aperto est. Nam quamvis c. 12 statuatur : « Ligibus mere ecclesiasticis non tenentur... qui licet rationis usum assecuti, septi-*

mum aetatis annum nondum expleverunt » subdit tamen « nisi aliud in jure expresse caveatur ». Jam vero in c. 859 § 1 et 906 expresse cavetur « omnis utriusque sexus fidelis postquam ad annos discretionis, i. e. ad usum rationis ». N. R. T., 1914-1919, t. XLVI, p. 550.

« Au for externe, l'enfant qui a sept ans accomplis, dit excellemment M. le chanoine Trilhe, est présumé avoir l'âge de raison, et est tenu d'observer les lois ecclésiastiques... Au for interne il y est tenu dès qu'il a l'âge de raison, même avant 7 ans ». N. R. T., 1921, t. XLVIII, p. 18.

Cette première difficulté écartée, d'autres sont soulevées : mais avant sept ans le précepte de la confession n'oblige pas ; avant cet âge l'enfant est incapable de pécher mortellement ; serait-il soumis au précepte de la communion pascale avant d'avoir atteint la pleine responsabilité morale ? Ces doutes inquiètent certains théologiens, et les adversaires de la communion des tout petits en peuvent profiter. Les deux réponses citées plus haut viennent à propos couper court à toutes ces subtilités.

Le Nouveau code, déclare S. É. le cardinal, n'innove en rien au sujet du précepte de la confession annuelle : c'est, par contraste, insinuer que la législation de S. S. Pie X, dont les principales dispositions sont entrées dans le Nouveau Code, change la pratique plus ancienne au sujet de la communion : ce qui d'ailleurs est évident.

Pour être obligé à se confesser, il faut que l'enfant soit non seulement capable de pécher mortellement, mais qu'il ait commis une telle faute. Il n'y a évidemment aucune modification à cette doctrine, puisqu'elle découle de la nature même du Sacrement : mais voulant prévenir les discussions dont la question posée est l'écho, ainsi que les faux raisonnements qui pourraient servir de prétextes pour écarter les enfants de la sainte table, S. Éminence ajoute que la possibilité de pécher mortellement ne doit pas être le critère pour juger si

un enfant peut ou non, recevoir le corps du Seigneur; mais le seul signe désormais dont on puisse tenir compte, sont les dispositions prévues par les §§ 2 et 3 du c. 854. M. le chan. Trilhe l'avait parfaitement saisi. (*N. R. T.*, *supra*, p. 15-22). Cette réponse rend un grand service en supprimant toutes les discussions sur l'âge de raison.

La portée des réponses de S. Éminence est donc facile à saisir : c'est une réaffirmation et une précision de la déclaration faite en 1918 à l'évêque de Valleyfield : il ne faut pas attendre sept ans sonnés pour faire communier à Pâques les enfants, pourvu qu'ils aient les dispositions requises, ni prétexter que ces chers innocents sont encore incapables de pécher mortellement.

* * *

Y a-t-il plus? Les réponses vont-elles plus loin? M. le chanoine Antoni, docteur en théologie, le croit : commentant la réponse écrite de S. Éminence, il conclut : (*Hostia*, 1921, Janvier, p. 4) : « autre est l'usage de la raison pour l'obligation de communier, autre est l'usage de la raison pour l'obligation de se confesser. Par conséquent, puisque pour l'obligation de se confesser l'usage de la raison est « celui qui était requis jusqu'ici » c'est-à-dire l'usage parfait de la raison, suffisant pour pécher *mortellement*, il s'en suit que l'usage de la raison pour l'obligation de communier... ne peut être que l'usage *imparfait* c'est-à-dire un usage *quelconque de la raison*, comme s'exprime le décret *Quam singulari Christus amore*, suffisant pour commettre un simple péché *vénial*. »

Ces déductions ne me semblent pas légitimes et elles se heurtent à de grosses difficultés. Examinons donc de plus près les textes et posons-nous les questions suivantes : 1^o le problème spéculatif discuté entre les écoles rivales sur l'âge de raison, a-t-il été tranché implicitement? 2^o en quoi consiste l'âge de raison requis pour être admis à la commu-

nion? 3^o Y a-t-il lieu de distinguer entre l'âge d'admission à la première communion et l'âge d'obligation pour la communion pascale? 4^o l'usage de la raison suffisant pour être soumis au précepte de la communion est-il le même que celui où peut obliger le précepte de la confession? 5^o enfin comment concilier les diverses théories spéculatives avec le Code?

1. LA QUESTION SPÉCULATIVE RESTE OUVERTE.

Dans la façon même de poser sa demande, l'évêque de Norcia soulève ou implique, comme on voudra, une question spéculative fort débattue : est-il possible de pécher véniellement avant d'être capable de pécher mortellement? On sait qu'il y a sur cette matière deux opinions. Suarez et un très grand nombre, si pas la majorité, des théologiens modernes croient que l'enfant pèche déjà véniellement avant qu'il ait atteint l'âge de pleine responsabilité morale, de cette responsabilité nécessaire pour pouvoir pécher gravement.

Mais toute autre est la pensée et la doctrine de S. THOMAS *Sum. theol.* I. II, q. 89, a. 6. Et CAJETAN, que suivent généralement les thomistes, commentant ce passage, déclare « *ex hoc habetur intentum universaliter, quia peccatum veniale ex imperfectione actus praesupponit libertatem sufficientem ad peccatum mortale, quia supponit quod possit a libera ratione impediri.* » Les SALMANTICENSES, tract. XIII, disp. 20, dub. 1 et 2 nos 2 et 46, donnent une longue liste des anciens thomistes, partisans de cette doctrine, et de nos jours la thèse n'est pas abandonnée. (Cf. *N. R. T.*, supra p. 172 sq.; p. 177, note 1.)

Il est remarquable que, dans sa réponse écrite, le Président de la Commission d'interprétation ne résout pas la question telle qu'elle avait été posée. — De la distinction entre l'âge du péché véniel et celui du péché mortel, il n'y a pas un mot; S. Éminence se contente de renvoyer aux canons. — Aussi bien l'évêque de Norcia jugea la réponse insuffisante à

son gré : et le cardinal lui-même reconnaît qu'elle ne touche pas explicitement la question posée. Ce changement fut-il volontaire ? Il y a tout lieu de le croire : et l'on peut conjecturer que dans sa réponse écrite, le Président de la Commission d'interprétation a préféré éviter la question spéculative.

Il est vrai, dans une conversation privée, pressée par l'évêque de Norcia, S. Éminence expliqua sa pensée en adoptant le point de vue philosophique de son interlocuteur au sujet de l'âge de raison, point de vue qu'elle partage peut-être. Si l'on accepte la théorie qui distingue deux âges de raison, celui du péché véniel et celui du péché mortel, le cardinal est d'avis que le Code n'exige évidemment que le développement d'esprit suffisant pour pécher véniellement. Mais, il est par trop manifeste que, par ces paroles, il n'entend pas ou ne laisse pas entendre que l'opinion de saint Thomas est inconciliable avec la législation de l'Église. Inutile d'insister. La question spéculative reste donc entière, et l'on verra plus loin comment la théorie thomiste s'accorde admirablement avec le nouveau droit.

2. L'ÂGE DE RAISON SE DÉFINIT CELUI OU L'ENFANT EST CAPABLE DES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LEC. 854 §§ 2 et 3.

Dans son interrogation, l'évêque de Norcia mêlait les canons qui se rapportent à l'obligation (859 § 1 ; 854 § 5 ; 906) avec celui qui parle de l'admission à la sainte table (854 § 2 et 3). La réponse omet la mention du c. 859 ainsi que du § 5 du c. 854 et elle dit : « *l'usage de la raison pour la communion est celui qui est indiqué clairement dans le c. 854 §§ 2 et 3.* » Le mot obligation ne se lit pas dans le texte.

Ces omissions sont-elles voulues ? Il faut le croire jusqu'à preuve du contraire : mais il est plus difficile d'en assigner les motifs avec certitude.

Il est une considération cependant qui semble s'imposer.

Si l'on voulait éviter le terrain spéculatif, il n'y avait pas moyen de mieux rédiger la réponse. En effet le § 5 du c. 854 et le c. 859 contiennent le terme « *usum rationis* », sans autre précision : on ne pouvait donc renvoyer à ces textes pour définir ce que signifient les mots « âge de raison ». — Au contraire, dans les §§ 2 et 3 du c. 854, le terme à définir ne se rencontre pas, mais il est question seulement des dispositions requises pour être admis à la première communion.

Et c'est en ceci précisément que consiste l'importance de la réponse de S. Éminence, et la lumière nouvelle qu'elle apporte : *définir l'âge de raison en fonction du Code*, trouver dans le Code lui-même, comme nous le disions au début, le critère même de l'âge de raison.

Jusqu'à ce jour, les §§ 2 et 3 étaient considérés comme déterminant seulement les dispositions exigées pour l'admission de l'enfant à la première communion ; et c'est bien ce qu'ils spécifient en effet. Le plan de ce canon est lumineux : le premier § décrète que nul ne pourra être admis à recevoir la sainte Eucharistie avant l'âge de raison (1) ; les §§ 2 et 3 posent les conditions de connaissance et de dévotion nécessaires et suffisantes ; (2) le § 4 indique à qui appartient le jugement des dispositions de l'enfant, enfin le § 5 proclame les devoirs du curé. Ce qu'il y a de neuf dans la réponse du cardinal c'est qu'il déclare très nettement que la *capacité* d'avoir les dispositions requises par les §§ 2 et 3 constitue l'âge de raison. Désormais, il n'y a pas à s'inquiéter d'autre chose : l'enfant réalise-t-il ou, du moins,

(1) Voyez la discussion et les documents dans l'article déjà cité de M. TRILHE. Il en ressort nettement que notre opinion définit toute la portée de ce paragraphe.

(2) Outre que le plan même du canon impose cette interprétation, les mots des §§ 4 et 5 la confirment. Le § 4 commence par ces paroles « *de sufficienti puerorum dispositione* » et le § 5 dit « *ante adeptum usum rationis* » (ce qui rappelle le § 1) et *sine sufficiente dispositione* (voilà pour le § 3). Cf. aussi TRILHE, l. c.

peut-il réaliser les dispositions indiquées? eh bien! il est en âge de communier.

Cette réponse se place donc entièrement en dehors des controverses spéculatives; c'est la solution la plus parfaite qu'on pouvait donner au débat, car elle est nette et précise. Quelles que soient donc les théories spéculatives que l'on puisse avoir au sujet de l'âge de raison, il n'y a plus lieu d'en tenir compte; il existe un critère différent, absolument étranger aux disputes d'écoles. De même il n'est pas nécessaire de se former une opinion, toujours difficile, au sujet de la possibilité pour tel ou tel enfant déterminé de pécher mortellement ou non, il suffit de constater si l'enfant possède le minimum de connaissance requise et de dévotion; et cela est aisé et pour le pasteur et surtout pour les parents.

Cette réponse a de plus l'avantage d'être traditionnelle. Le concile romain tenu sous Benoît XIII et cité par le décret *Quam singulari* (A. A. S., t. II, 5-81. N. R. T., 1910, t. XLII, p. 645) édicte : « postquam pueruli et puellae ad annum discretionis pervenerint, ad illam videlicet in qua sunt apti ad discernendum hunc sacramentalem cibum... a pane communi et profano et sciunt accedere cum debita pietate ac religione. » Le catéchisme romain et le rituel romain (t. IV, c. 1, n° 11) parlent dans le même sens. Et rien n'est plus juste : n'est-ce pas l'idée que saint Thomas se fait lui-même de l'âge de raison? On atteint l'âge de discrétion, pour le docteur angélique, dès que la question de la fin dernière se pose sous une forme suffisante, bien que rudimentaire. (*Sum. theol.* I, II, q. 89, a. 6.) Or parmi les dispositions exigées par le § 3 du c. 854 la première est que l'enfant possède une vraie connaissance (*percipiant*) bien que appropriée à son âge (*pro suo captu*) des *fidei saltem mysteria necessaria necessitate medii ad salutem* (voyez l'art. de M. TRILHE supra p. 20.)

Qui ne sait que la première des vérités que l'on doit con-

naître de nécessité de moyen est précisément : qu'il y a un Dieu, qui récompense les bons et punit les méchants. L'enfant doit donc percevoir sa fin dernière, sous une forme appropriée à son âge.

3. FAUT-IL DISTINGUER ENTRE L'ÂGE D'ADMISSION ET D'OBLIGATION ?

D'aucuns le croiront, et voici le raisonnement que je leur ai entendu faire : d'après le § 2 les enfants en péril de mort jouissent du privilège de recevoir plus tôt que les autres la communion : et puis, ajoutaient-ils, dira-t-on qu'à l'âge où l'enfant peut communier en viatique, il est déjà tenu à la communion pascalle ?

Je crois cependant qu'ils se trompent : à s'en rapporter au décret *Quam singulari* n° VIII (A. A. S., II, p. 583 ; N. R. T., XLII, p. 647) il semblerait bien qu'il est moins question d'une exception à la règle de l'âge qu'à celle des dispositions actuelles et des connaissances requises. « *Abusus non ministrandi Viaticum et extremam unctionem pueris post usum rationis...* » L'examen du canon lui-même nous incline aux mêmes conclusions. Le plan l'indique. Tout ce canon est dominé par le § 1 : or celui-ci défend de recevoir la sainte communion avant l'âge de raison.

Cela posé, les paragraphes suivants parlent des dispositions actuelles nécessaires et suffisantes : en cas de péril de mort, l'Église se contente du minimum indispensable : en temps normal, une préparation plus soignée est exigée (Cf. TRILHE art. cité). Le § 2 n'est donc pas une permission de prévenir l'âge de raison. Et ce qui corrobore encore cette impression, c'est que les dispositions prescrites se trouvent être précisément celles que la Congrégation du Saint-Office exigeait en 1861 pour la communion des adultes chinois moribonds qui demandent le baptême, mais sont incapables de recevoir une instruction religieuse. La conclusion s'impose

s'impose, le § 2 dispense seulement de l'instruction religieuse requise des enfants qui ne sont pas en danger de mort.

A plus forte raison, je tiens pour assuré que les enfants qui font leur première communion dans les conditions normales prévues au § 3, sont dès lors tenus au précepte de la communion pascale. Le décret *Quam singulari* suppose manifestement que le moment de l'admission coïncide moralement parlant avec celui où commence l'obligation, puisque le principal argument mis en avant est précisément que l'enfant est tenu d'obéir au précepte ecclésiastique et divin : enfin la réponse du cardinal Gasparri à l'évêque de Valleyfield cité plus haut tranche entièrement dans le même sens.

4. L'USAGE DE LA RAISON EST LE MÊME, QU'IL S'AGISSE DE L'OBLIGATION DE LA COMMUNION OU DE LA CONFESSION.

Comme nous l'avons dit, la réponse écrite de S. É. le Cardinal Gasparri ne parle pas formellement de l'obligation de recevoir la Sainte Eucharistie : elle se borne à déclarer que rien n'est changé au précepte de la confession. Mais l'examen des canons 859 et 906 semble condamner la distinction introduite par le docteur Antoni entre l'âge où l'on doit se confesser et celui où l'on est tenu de communier. En effet, les termes du canon 859 sont exactement les mêmes que ceux du canon 906 « *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis, id est ad rationis usum, pervenerit*. Nous devons donc en bonne logique prendre ces termes dans le même sens.

De plus ces mots : « *Omnis utriusque sexus fidelis postquam ad annos discretionis pervenerit* », se lisent dans le texte du Concile de Latran (Denz. 437). Or ce Concile proclame dans une seule et même phrase les deux préceptes.

L'interprétation qu'en donne le décret *Quam singulari* est en contradiction formelle avec la thèse de M. Antoni « *Aetas discretionis TUM ad confessionem TUM ad communionem ea*

est in qua puer incipit ratiocinari... ex hoc tempore incipit obligatio satisfaciendi UTRIQUE PRAECEPTO CONFSSIONIS ET COMMUNIONIS. » (A. A. S. II, p. 582, N. R. T. XLII, p. 646). Un peu plus haut, la S. Congrégation disait : « *Verum in hoc rationis seu discretionis aetate statuenda, haud pauci errores... inducti sunt. Fuerunt enim qui ALIAM SACRAMENTO POENITENTIAE, ALIAM EUCHARISTIAE SUSCIPIENDAE DISCRETIONIS AETATEM ASSIGNANDAM ESSE CENSERENT. Ad Poenitentiae quidem eam esse aetatem discretionis judicarunt, in qua rectum ab inhonesto discerni posset, adeoque peccari, ad Eucharistiam vero seriores requiri aetatem... Quos reprehendimus abusus ex eo sunt repetendi quod nec scite nec recte definiverunt quatenus sit aetas discretionis qui aliam Poenitentiae, aliam Eucharistiae assignarunt; UNAM TAMEN EAMDEMQUE AETATEM AD UTRUMQUE SACRAMENTUM requirit Lateranense Concilium quum conjunctum confessionis et Communionis onus imponit. Igitur QUEMADMODUM AD CONFSSIONEM AETAS DISCRETIONIS EA CENSETUR IN QUA HONESTUM AB INHONESTO DISTINGUI POTEST, NEMPE QUA AD USUM ALIQUEM RATIONIS pervenitur, sic AD COMMUNIONEM EA ESSE DICENDA EST QUA EUCHARISTICUS PANIS QUEAT A COMMUNI DIGNOSCI; QUAE RURSUS EADEM EST AETAS IN QUA PUER USUM RATIONIS EST ASSECUTUS.* (A. A. S. II, p. 579, N. R. T. XLII, p. 642-644.)

Après avoir cité dans le même sens l'autorité d'un grand nombre d'interprètes, la Congrégation continue : « *Tridentinum quoque Concilium ad hanc impellit conclusionem. Dum memorat Sess. XXI c. 4, « parvulos usu rationis carentes nulla obligari necessitate ad sacramentalem Eucharistiae communionem » UNAM HANC REI RATIONEM ASSIGNAT QUOD PECCARE NON POSSINT « Siquidem, inquit, adeptam filiorum Dei gratiam IN ILLA AETATE AMITTERE NON POSSUNT. Ex quo patet hanc esse Concilii mentem, TUNC PUEROS COMMU-*

NIONIS NECESSITATE ATQUE OBLIGATIONE TENERI QUUM GRATIAM PECCANDO POSSUNT AMITTERE » et la S. Congrégation conclut : « *Ex quibus omnibus colligitur aetatem discretionis ad communionem eam esse in qua puer panem eucharisticum a pane communi... distinguere sciat... Itaque non perfecta rerum fidei cognitio requiritur..., neque plenus rationis usus, quum sufficiat usus quidem incipiens, h. e. ALIQUALIS USUS RATIONIS.* (A. A. S. II; p. 580; 581. N. R. T. XLII, p. 645). Aussi dans sa réponse à l'évêque de Valleyfield, le cardinal Gasparri affirme nettement que les deux préceptes obligent à partir du même âge.

De ces textes il ressort clairement que l'usage de la raison est le même pour les deux préceptes, et que cet usage imparfait « *aliquem usum* » dont parle le décret, est dit par opposition à cet usage parfait de la raison qu'*exigeaient ceux qui retardaient la communion jusqu'à 10 ou 14 ans*. Par conséquent ces termes n'ont pas la signification que veut leur donner le chanoine Antoni, à moins qu'il ne pense que l'enfant ne puisse pécher mortellement avant cet âge. Utinam!

Il ressort aussi de ce document que la Sacrée Congrégation du Concile en 1910 comme toute la théologie précédente et le Concile de Trente lui-même dans les passages cités et commentés par cette même Congrégation (cf. supra) comprennent l'âge de discrétion comme l'âge où l'on est capable de pécher mortellement et que ces expressions « avoir un certain usage de la raison, » « pouvoir pécher mortellement, » « pouvoir discerner le pain Eucharistique » sont synonymes ; sans cela il faudrait dire que la S. Congrégation raisonne mal « *Ex quibus omnibus colligitur...* » et qu'elle se trompe.

5. COMMENT CONCILIER LES DIVERS THÉORIES SPÉCULATIVES AVEC LA LÉGISLATION ECCLÉSIASTIQUE?

Pour un thomiste conséquent, la question qui inquiétait

l'évêque de Norcia ne se pose même pas : impossible de pécher véniellement sans avoir le développement nécessaire pour commettre une faute grave. Pour lui, il est donc bien indifférent de dire que l'âge de raison se définit par le triste pouvoir de transgresser la loi de Dieu légèrement ou grièvement : mais pour les très nombreux théologiens qui suivent Suarez, la question devait se poser : et la réponse ne pouvait être douteuse.

Remarquez que cette réponse peut être formulée de deux façons : on peut, avec la prudence qui dénote un théologien averti, se contenter de dire, comme S. É. le cardinal, que les canons parlent de l'usage de la raison qui suffit pour commettre un simple péché véniel. Cette formule positive, tout en répondant à la question née de la théorie suarézienne, s'entend sans peine dans la théorie opposée et elle échappe aux difficultés à cause de sa réserve : ou bien on peut déclarer avec le chanoine Antoni « dès que les enfants ont ce commencement d'usage de la raison (qui suffit pour pécher véniellement) *bien qu'ils soient incapables de pécher mortellement* » cette manière de parler implique irrémédiablement la question théorique et aussitôt soulève de bien graves objections.

La première est d'être inconciliable avec les textes. Pour le Concile de Trente, pour tous les théologiens d'autrefois, pour le décret *Quam singulari* lui-même, l'âge de raison requis pour la communion est celui où l'enfant est capable d'offenser gravement Dieu. Supposer que le nouveau Code innove sur le Concile de Trente et même sur le décret de la Congrégation des Sacraments au sujet de l'obligation pascalle est une hypothèse peu probable ; d'autant moins probable, que les termes employés par le Code sont empruntés au Concile de Latran, au Rituel romain (composé sous l'influence des doctrines du Concile de Trente) et au décret de 1910.

De plus cette théorie mène nécessairement à distinguer

entre l'âge de la confession et celui de la communion, distinction, nous l'avons vu, contraire à ces mêmes documents et à la réponse du cardinal Gasparri lui-même.

Enfin, si comme le veut M. le chanoine Antoni, l'enfant doit communier à un âge, où il est incapable de pécher mortellement, ce précepte de la communion ne peut l'obliger « sub gravi ». — Mais il semble au moins étrange de dire que cette loi de la communion pascalle, gravée de sa nature, oblige l'enfant seulement « sub levi ». Et voici ce qui achève de dérouter la logique. Direz-vous que les parents sont tenus « sub gravi » de faire observer par leur enfant une loi qui ne l'oblige que sous peine de péché véniel?

La théorie thomiste au contraire évite tous ces inconvénients. Elle est en parfaite harmonie avec l'enseignement du Concile de Trente, et avec le décret *Quam singulari*; elle rend compte des prescriptions du Code, en montrant que l'âge où l'enfant devient capable de saisir à sa façon l'existence d'un Dieu qui récompense et punit, est précisément l'âge où se pose pour l'enfant la grande alternative de l'orientation de sa vie, l'âge où il devient par conséquent responsable et capable, hélas, d'offense grave aussi bien que légère.

CONCLUSIONS

Nous ne pouvons qu'applaudir au zèle de ceux qui, comme le chanoine Antoni, défendent l'intérêt sacré des enfants contre les sophismes et le mauvais vouloir des partisans de la communion tardive(1). Aussi sommes-nous heureux de constater, que, si nous différons sur d'autres points, nous nous rencon-

(1) Le R. P. BLOCK, S. J. dans un article intéressant de la *Theologisch-praktische Quartalschrift* de Linz, 1921, p. 96 constate avec douleur que malgré les documents si clairs du Saint-Siège dans plusieurs parties de l'Allemagne, on n'admet les enfants à la première communion qu'à l'âge de 11 ans et après 3 ou 4 années de classe et de catéchisation.

trons si bien sur ce terrain, que je pourrais adopter, en pratique, la plupart des conclusions du docte chanoine.

Voici ce qui me semble certain :

1) La question spéculative est hors de cause.

2) Dès que l'enfant est capable d'avoir une notion suffisante, bien que proportionnée à son âge, des vérités que l'on doit croire de nécessité de moyen, bref de réaliser les dispositions du canon 854 §§ 2 et 3 ; il jouit de sa responsabilité et de sa raison.

3) On peut également juger que ce développement est atteint dès que l'enfant commence à distinguer le bien du mal, à comprendre par exemple qu'il est mal de mentir et que Dieu l'en punira, en d'autres termes, dès qu'il est capable de pécher véniellement(1).

4) Quiconque refuserait de recevoir à la première communion ou retarderait un enfant qui remplirait les conditions prévues par le Code au canon 854, sous le fallacieux prétexte que cet enfant est encore incapable de pécher mortellement, mériterait assurément d'être corrigé.

5) Le même usage de la raison est requis pour tomber sous l'obligation du précepte de la communion et de la confession.

6) Les parents ou ceux à qui incombe le soin des enfants, seraient gravement coupables si, par leur faute, un enfant ayant atteint l'âge de raison tel que le définit S. É. le cardinal Gasparri, ne communiait pas à Pâques.

G. DE RHODEZ.

(1) Il est plus pratique de prendre pour critère le péché véniel, que le péché mortel, (même si l'on pense que l'enfant ne peut pécher véniellement sans être capable de pécher mortellement). Il est facile d'observer l'enfant, de l'interroger à propos de ses peccadilles et de juger ainsi de sa responsabilité morale. Les fautes graves sont, grâce à Dieu, plus rares, toujours plus cachées, et ainsi plus difficilement observables.